



République Française

Mairie de Forcalquier

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 2022.173

Objet : Prescription de la Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de FORCALQUIER

Le maire de FORCALQUIER,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-45 et suivants ;

VU la délibération n°2019-36 en date du 11/07/2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

VU l'arrêté du maire n°2020-204 en date du 23/12/2020 portant mise à jour du PLU ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de permettre le changement de destination d'une habitation en un bâtiment d'intérêt collectif et de service public ;

CONSIDERANT la volonté de la commune de permettre la diversification de l'activité agricole en autorisant les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- Changer les orientations du PADD,
- Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière,
- Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, de paysages ou de milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.153-45, les modifications projetées n'ont pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles,
- Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

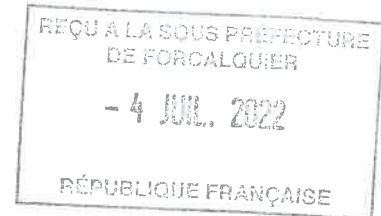
CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification simplifiée du PLU ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Forcalquier.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée portera sur l'adaptation de certaines dispositions du règlement de la zone Agricole, et de la zone Naturelle et Forestière, ainsi qu'une modification du zonage.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



- Article 3** : Le projet de modification simplifiée du PLU sera transmis à Madame le Préfet ainsi qu'à l'ensemble des autorités publiques pour avis avant la mise à disposition du public.
- Article 4** : Les modalités de mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.
- Article 5** : A l'issue de la mise à disposition, le conseil municipal tirera le bilan et sera soumis pour approbation.
- Article 6** : Le présent arrêté sera affiché durant un mois, et publié sur le site de la commune. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- Article 7** : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Madame le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait à FORCALQUIER, le 30 juin 2022

Le maire,

David GEHANT

